



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le **10 AVR. 2025**

Nos Réf. : Pég D25-007300

Monsieur le Président,

Le 1^{er} mai est en France un jour férié et obligatoirement chômé pour tous les salariés.

Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de la journée du 1^{er} mai. Cette exception concerne les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité.

Ces règles sont d'ordre public mais elles ne portent que sur les salariés. Ainsi, les personnes qui ne sont pas salariés et qui travaillent dans les boulangeries peuvent naturellement le faire le 1^{er} mai.

Lorsqu'il souhaite employer des salariés le jour du 1^{er} mai, il appartient donc toujours à l'employeur concerné d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de l'activité que ses salariés exercent ne permet pas d'interrompre leur travail le jour du 1^{er} mai.

Certaines activités répondant à une mission de service public (par exemple celle des hôpitaux ou des transports publics) ou qui sont indispensables à la continuité de la vie sociale en ce qu'elles concourent à la satisfaction d'un besoin essentiel du public pourraient ainsi justifier le travail d'un salarié le 1^{er} mai.

Afin de pouvoir s'inscrire dans ce cadre, il convient ainsi que l'employeur puisse démontrer par exemple que son activité est indispensable à la continuité de la vie sociale en concourant à un besoin essentiel du public qui ne peut être satisfait autrement, notamment lorsque sur un territoire ou bassin de vie donné, le public ne peut satisfaire un besoin essentiel qu'auprès de cette entreprise. Cela supposerait ainsi une approche collective de la satisfaction du besoin et que les boulangeries puissent s'organiser en ce sens, à l'échelle territoriale. Au regard de l'activité en question et des besoins de la population, une telle démarche collective et territorialisée pourrait ainsi utilement être mise en œuvre pour votre profession.

Vos adhérents peuvent consulter le site internet du Ministère ainsi que le Code du travail numérique (<https://code.travail.gouv.fr>) et contacter les services de renseignement en droit du travail de leur département (numéro unique 0 806 000 126) pour compléter leur information lorsqu'ils envisagent d'employer un salarié le 1^{er} mai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Bien à vous

Catherine VAUTRIN

Monsieur Dominique ANRACT
Président de la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française
27, avenue d'Eylau
75782 Paris cedex 16

Tél : 01 40 55 60 00
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP